

Paris, le 26 juillet 2016

Décision du Défenseur des droits MDS-2016-196

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, en vigueur à l'époque des faits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Saisi par M. X., qui se plaint des circonstances dans lesquelles il a été retenu au commissariat de police du Kremlin-Bicêtre, le 25 novembre 2013, à la suite d'un contrôle routier suivi d'une vérification d'identité ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation et des documents et rapports d'explication rédigés par les fonctionnaires intervenants, transmis par le préfet de police de Paris ;

Constate que les fonctionnaires de police n'ont pas respecté la procédure relative à la vérification d'identité définie par l'article 78-3 du code de procédure pénale ;

Recommande que les principes relatifs à la vérification d'identité soient solennellement rappelés aux fonctionnaires de police du commissariat du Kremlin-Bicêtre, en particulier en ce qui concerne l'obligation de dresser un procès-verbal de vérification d'identité et l'obligation de notifier à la personne intéressée son droit de faire aviser le procureur de la République et de faire prévenir une personne de sa famille ou toute autre personne de son choix ;

Considère que le brigadier A. n'aurait pas dû menotter M. X., même pour une durée limitée, et conclut par conséquent qu'il a manqué de discernement en décidant de le menotter au banc des vérifications ;

Constate que ni le menottage de M. X., ni les conditions difficiles de ce menottage n'ont été précisés dans aucun procès-verbal, document ou registre du commissariat ;

Rappelle les recommandations du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) aux autorités françaises, concernant les commissariats et brigades de gendarmerie visant « à prendre des mesures afin que les dispositifs de sécurité tels que les menottes/chaînes fixées à un poids, un banc ou un anneau scellé au sol soient enlevés dans de tels établissements » ;

Recommande que la note du 9 juin 2008 sur l'utilisation des menottes et les comptes rendus qui doivent être rédigés soient solennellement rappelés au brigadier A. et à l'ensemble des policiers intervenants ;

Recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des fonctionnaires de police en fonction au commissariat du Kremlin-Bicêtre que la pratique du menottage ne saurait avoir un caractère systématique et que les critères de l'article 803 du code de procédure pénale doivent également s'appliquer dans l'enceinte des commissariats ;

Recommande, dans le droit fil de sa décision n° 2014-132 du 24 novembre 2014¹, la diffusion d'une note, de portée nationale, rappelant les principes relatifs au menottage dans l'enceinte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie, reprenant les recommandations du CPT ; cette note précisera l'obligation de mentionner la pratique du menottage ;

Ne constate pas de manquement déontologique s'agissant ni des techniques d'intervention utilisées, ni des propos et du comportement déplacés allégués ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au Ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits transmet également, pour information, cette décision au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

¹ Décision DDD n° 2014-132 du 24 novembre 2014

> LES FAITS

Le 25 novembre 2013, peu avant 17h30, M. X. a fait l'objet d'un contrôle routier alors qu'il circulait au volant de son véhicule de type BMW X5 sur l'avenue de la République à Villejuif (94800).

La conduite approximative de M. X. a conduit la patrouille de police, composée des gardiens de la paix M. B., M. C. et M. D., à procéder au dépistage de son taux d'imprégnation alcoolique au moyen d'un éthylotest qui a révélé un taux de 0,15 g/litre dans le sang, soit un résultat n'entraînant pas de constat d'infraction.

N'étant pas en possession de son permis de conduire ni d'aucun autre document officiel, M. X. s'est trouvé dans l'impossibilité de justifier son identité et a été invité par la patrouille de police à se rendre au commissariat de police du Kremlin-Bicêtre pour une vérification d'identité.

M. X. a accepté sans poser la moindre difficulté et a suivi la patrouille de police jusqu'au commissariat. Il est arrivé à 17h45.

Après avoir patienté dans l'enceinte du commissariat environ une vingtaine de minutes, le brigadier A., faisant fonction de chef de poste, a demandé à M. X. de s'asseoir sur un banc afin d'y être menotté, en invoquant des raisons de sécurité. Celui-ci a refusé au motif qu'il ne manifestait aucun signe dans son comportement de dangerosité ou de risque de fuite.

Voyant que la cheffe de poste s'apprêtait néanmoins à le menotter, M. X. s'est levé du banc pour protester. Les fonctionnaires de police qui étaient présents dans les locaux l'ont immédiatement maîtrisé, aidés des fonctionnaires de la brigade d'information de voie publique (BIVP). Une clé d'étranglement a été pratiquée à son encontre pour faciliter son menottage. Le réclamant indique avoir été menotté dans le dos, bracelets serrés.

La vérification d'identité a eu lieu une dizaine de minutes plus tard dans les locaux du deuxième étage et M. X. a été laissé libre à 19h25, selon le document local de vérification d'identité.

Aux termes de la saisine rédigée par son conseil, M. X. considère que les conditions de son menottage sont contraires à l'article 803 du code de procédure pénale.

* *

*

1° Sur le non-respect de la procédure applicable en matière de vérification d'identité

Dans le cadre de ses investigations, le Défenseur des droits a notamment sollicité auprès de la Préfecture de police de Paris le procès-verbal de vérification d'identité et le procès-verbal relatif au dépistage pratiqué afin d'apprécier les griefs soulevés par M. X.

La Préfecture de police a transmis au Défenseur des droits l'évènement de main courante relatif au contrôle routier ayant motivé la vérification d'identité, rédigé par le gardien de la paix M. B., ainsi que le document local de vérification d'identité, faisant mention du nom de l'OPJ de permanence (M. E.), de la date et de l'heure de conduite au poste, du lieu et de l'heure de l'interpellation, du motif du contrôle d'identité (contrôle préventif), de l'identité du réclamant et de l'heure à laquelle il a été laissé libre.

En revanche, le procès-verbal de vérification d'identité n'a pas été communiqué, le commissaire divisionnaire M. F. ayant indiqué qu'« aucune procédure en ce sens n'a été enregistrée en sortie sur le logiciel statistique Odyssée », de même que le procès-verbal du contrôle d'alcoolémie, le commissionnaire divisionnaire expliquant à ce titre que M. X. avait probablement subi un simple dépistage au moyen d'un éthylotest, lequel ne requiert pas nécessairement la rédaction d'un procès-verbal.

L'article 78-3 du code de procédure pénale énonce que lorsqu'une personne fait l'objet d'une vérification d'identité dans l'enceinte d'un commissariat de police, l'officier de police judiciaire doit alors lui notifier qu'elle a le droit de faire aviser le procureur de la République et de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un procès-verbal doit nécessairement être dressé par l'officier de police judiciaire lors de chaque vérification d'identité. Ce procès-verbal doit mentionner les motifs qui ont justifié le contrôle et la vérification d'identité, les conditions dans lesquelles l'intéressé lui a été présenté, la notification à cette personne de ses droits, le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention. Ce procès-verbal doit être présenté à la signature de la personne objet de la vérification d'identité, et une copie doit lui être remise.

En ce qui concerne M. X., il apparaît qu'aucun procès-verbal de vérification d'identité n'a été dressé par les fonctionnaires de police. Un document local de vérification d'identité a toutefois été rédigé, intitulé « fiche de mise à disposition de l'officier de police judiciaire aux fins de vérification de l'identité », mais celui-ci ne permet pas d'établir si les fonctionnaires de police ont bien notifié à M. X. son droit de faire aviser le procureur de la République et son droit de faire aviser une personne de sa famille. Il apparaît en outre que M. X. n'a pas été invité à signer ce document et n'en a pas obtenu copie.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits constate que les fonctionnaires de police n'ont pas respecté la procédure relative à la vérification d'identité définie par l'article 78-3 précité.

En application de l'article 7 du décret du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, en vigueur à l'époque des faits, « le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial : il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. »

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits relève un manque d'exemplarité des fonctionnaires de police et recommande que les principes relatifs à la vérification d'identité soient rappelés aux fonctionnaires de police du commissariat du Kremlin-Bicêtre, en particulier en ce qui concerne l'obligation de dresser un procès-verbal de vérification d'identité et l'obligation de notifier à la personne intéressée son droit de faire aviser le procureur de la République et de faire prévenir une personne de sa famille ou toute autre personne de son choix.

2° Sur le menottage dans l'enceinte du commissariat

M. X. fait grief aux fonctionnaires de police d'avoir voulu le menotter à un banc pendant la durée de la vérification d'identité, dans l'attente d'être pris en charge par un fonctionnaire de police, alors que son comportement ne le justifiait pas. A la suite de l'opposition qu'il a manifestée, M. X. a été maîtrisé au sol puis menotté dans le dos pendant une dizaine de minutes, bracelets serrés.

Sur l'opportunité du menottage

Les pièces de la procédure communiquées par la Préfecture de police de Paris, à savoir la main courante et le document local de vérification d'identité, ne font pas mention de la mesure de contrainte pratiquée à l'encontre de M. X. .

Néanmoins, les différents rapports rédigés par les fonctionnaires de police à la demande du Défenseur des droits font clairement apparaître que le brigadier A. a voulu menotter M. X. au banc de vérification mais que ce dernier a protesté, conduisant les fonctionnaires de police à le maîtriser au moyen d'une clé d'étranglement afin de lui passer les menottes dans le dos.

L'article 803 du code de procédure pénale, désormais repris dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale (CSI, art. R. 434-17), énonce que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ».

La note DGPN du 13 septembre 2004² précise que « si la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité du fonctionnaire, ce pouvoir doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité ». Des critères précis ont été dégagés par la note du 9 juin 2008³ : conditions d'interpellation (tentative de fuite/violences), nature et gravité des faits reprochés, antécédents judiciaires, âge de la personne, état de santé de la personne, agressivité de la personne, découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité, signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants. Cette règle a été également rappelée par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 « relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ».

En l'espèce, il apparaît que M. X. a patienté dans l'enceinte du commissariat, libre, pendant une vingtaine de minutes avant que le brigadier A. ne lui donne pour instruction de s'asseoir sur un banc afin d'y être menotté.

Interrogée par le Défenseur des droits sur les raisons de ce menottage, le brigadier A. s'est justifié en expliquant avoir agi par mesure de sécurité dès lors qu'il était 19h40, heure de surcharge de la permanence, et qu'il allait se retrouver seul au poste, avec des allers-retours probables dans l'armurerie, le chef de poste étant seul détenteur des clés.

L'explication du brigadier A., qui semble décrire une pratique systématique, ne convainc pas le Défenseur des droits dès lors que le choix de recourir aux menottes repose sur de mauvais critères. Le Défenseur des droits observe par ailleurs que M. X. ne pouvait pas être au poste à 19h40 dès lors que le document local de vérification d'identité indique une arrivée au poste à 17h50 et un départ à 19h25, soit antérieurement à la période d'affluence décrite par cette dernière.

² Note DGPN n° 04-10464 du 13 septembre 2004 relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes.

³ Note DGPN n° 08-3548-D du 9 juin 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des palpations de sécurité, des fouilles et du menottage.

Le Défenseur des droits rappelle à ce titre que le menottage, de surcroît à un élément du mobilier, est une mesure attentatoire à la dignité humaine. Le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) a d'ailleurs recommandé aux autorités françaises, concernant les commissariats et brigades de gendarmerie « de prendre des mesures afin que les dispositifs de sécurité tels que les menottes/chaînes fixées à un poids, un banc ou un anneau scellé au sol soient enlevés dans de tels établissements ». En réponse au CPT, le gouvernement a notamment rappelé que « ces aménagements constituent un moyen coercitif employé à titre exceptionnel et provisoire à l'égard d'une personne particulièrement violente et qu'ils ont pour unique vocation d'empêcher une personne en état d'agitation extrême de générer un danger pour elle-même ou autrui. »

Concernant M. X., il apparaît en premier lieu qu'il n'a jamais manifesté sa volonté de fuir, celui-ci ayant suivi sans contrainte les fonctionnaires de police jusqu'au commissariat, et attendant calmement depuis une vingtaine de minutes d'être pris en charge par les fonctionnaires de police pour procéder à la vérification d'identité. En second lieu, il n'y avait manifestement pas de risque qu'il porte atteinte à son intégrité physique ou à celle des autres, à tout le moins au moment où le recours au menottage a été décidé, dès lors que M. X., âgé de cinquante ans, n'a opposé aucune forme de résistance.

Au regard des critères posés par la note du 9 juin 2008, le Défenseur des droits considère que le brigadier A. n'aurait pas dû menotter M. X., même pour une durée limitée, et conclut par conséquent qu'il a manqué de discernement en décidant de le menotter au banc des vérifications.

Sur la mention du menottage

Le menottage de M. X. n'était précisé dans aucun procès-verbal, document ou registre du commissariat.

Or, le Défenseur des droits relève que la note du 9 juin 2008 précitée précise *in fine* que, « comme pour toute situation imposant le recours à la contrainte, dès lors qu'une procédure, un compte-rendu d'intervention sera établi, ou que la main courante des services sera complétée, une mention devra y décrire avec précision, notamment, les actes de résistance de la personne, les moyens de coercition utilisés et leur effet, de manière à justifier objectivement le bien-fondé de l'action réalisée ».

Par conséquent, le Défenseur des droits constate que le brigadier A. a commis un manquement déontologique et recommande que les instructions précitées lui soient solennellement rappelées. Le Défenseur des droits recommande également qu'il soit rappelé à l'ensemble des fonctionnaires de police en fonction au commissariat du Kremlin-Bicêtre que la pratique du menottage ne saurait avoir un caractère systématique et que les critères de l'article 803 du code de procédure pénale doivent également s'appliquer dans l'enceinte des commissariats.

En outre, dans le droit fil de sa précédente recommandation⁴, le Défenseur des droits recommande la diffusion d'une note, de portée nationale, rappelant les principes relatifs au menottage dans l'enceinte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie, tels qu'énoncés par la note du 9 juin 2008, les recommandations du CPT et la réponse du gouvernement au CPT sur la question du menottage à un point fixe. Cette note précisera l'obligation de mentionner la pratique du menottage, au vu de la nature attentatoire à la dignité humaine de cette mesure de contrainte, et de la nécessité de contrôler la réalité des critères en permettant le recours.

3° Sur l'incident survenu pendant le menottage

Les techniques professionnelles d'intervention employées

Il apparaît que M. X. a manifesté son refus de se laisser menotter en se levant brusquement du banc en direction de la sortie, après avoir précisé au brigadier A. qu'il était connu des services de police pour des faits d'outrage et de rébellion.

A la vue du comportement de M. X., les fonctionnaires de police du véhicule 931 Alpha l'ont maîtrisé afin de l'empêcher de fuir du poste, aidés de deux collègues de la brigade d'intervention de la voie publique.

Selon les dires du réclamant, l'un des fonctionnaires de police aurait pratiqué une clé d'étranglement de manière prolongée jusqu'à ce qu'il soit près de l'évanouissement, puis menotté dans le dos, les bracelets serrés.

Il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits qu'aucun compte-rendu d'incident n'a été rédigé.

Faute d'élément objectif permettant d'établir la réalité des gestes pratiqués par les fonctionnaires de police lors de la maîtrise de M. X., en l'absence de certificat médical constatant d'éventuelles blessures et au regard de l'absence de grief soulevé par le réclamant à ce titre, le Défenseur des droits n'envisage pas de constater de manquement déontologique s'agissant des techniques d'intervention utilisées.

Le défaut de compte-rendu d'incident

Interrogé sur les raisons de l'absence de rapport concernant l'incident survenu au poste à l'occasion du menottage ordonné par le brigadier A., le gardien de la paix M. C. a indiqué avoir reçu pour consigne du lieutenant de police M. G. de ne pas faire d'écrit.

Interrogé également, le lieutenant M. G. conteste avoir été avisé de cette rébellion par le gardien de la paix M. C. et précise qu'il est improbable qu'il ait donné l'ordre de ne rien faire. Il ajoute qu'il n'avait pas autorité sur le chef de poste pour l'empêcher de relater tout événement sur la main-courante.

En tout état de cause, il paraît incontestable, au regard des explications fournies, que les fonctionnaires de police ont eu recours aux gestes techniques d'intervention pour menotter M. X. et qu'aucune mention n'a été rédigée pour relater l'évènement, ni sur procès-verbal, ni sur la main courante, ni sur tout autre document.

⁴ Décision DDD n° 2014-132 du 24 novembre 2014

En application de l'article 18 du décret du 18 mars 1986⁵, en vigueur à l'époque des faits, « Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible. »

Enfin, il ressort de la note précitée n° 08-3548-D du 30 juin 2008, relative au menottage que : « tout incident survenant durant l'exécution de cet acte de sécurité sera obligatoirement consigné ; si la force doit être employée, les actes de résistance et les moyens de coercition utilisés seront décrits avec précision par rapport au procès-verbal ».

Dès lors, le Défenseur des droits constate un manquement déontologique et recommande, au regard du manque de rigueur constaté dans le traitement de cette procédure, que l'obligation de rendre compte de tout incident survenu à l'occasion de l'exercice de leur mission soit rappelée à l'ensemble des fonctionnaires de police du Kremlin-Bicêtre aux termes d'une note diffusée dans l'enceinte du commissariat.

4° Sur les propos tenus et le comportement adopté par les fonctionnaires de police

M. X. se plaint du comportement adopté par le brigadier A. à son égard, reprochant à ce dernier de l'avoir tutoyé en lui disant « J'ai compris, on va s'occuper de toi », alors que le réclamant était âgé de 50 ans au moment des faits. Il reproche également aux fonctionnaires qui l'ont menotté d'avoir tenu des propos peu amènes et de l'avoir tutoyé.

Il est constant qu'en application des dispositions de l'article R. 434-14 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, le policier doit être au service de la population et que sa relation avec celle-ci doit être empreinte de courtoisie. Il doit être respectueux de la dignité des personnes et veiller à se comporter en toutes circonstances d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Toutefois, au regard des éléments du dossier, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la réalité du comportement adopté par les policiers mis en cause ni la réalité des propos qu'ils ont tenus. Par conséquent, aucun manquement déontologique ne pourra être relevé sur ce point.

⁵ Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale